

La Prévention des risques

Le titre I consacré aux risques technologiques reprend pour l'essentiel le projet du précédent gouvernement. Mais du fait de quelques novations, la tonalité générale est celle d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui, bien que toujours élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, tend à solliciter davantage et plus clairement les collectivités locales.

En effet, dans les zones susceptibles d'être délimitées par un PPRT : les communes pourront désormais instituer un droit de préemption, un droit de délaissement à l'initiative des propriétaires, ou recourir à l'expropriation. En réalité, elles seront mises en demeure d'acquiescer ou dans le devoir d'exproprier avec le concours éventuel des industriels et de l'Etat. La contribution de ceux-ci au financement des mesures du PPRT est en effet subordonnée à la conclusion de conventions tripartites ne présentant aucun caractère obligatoire. En outre des conventions dites d'aménagement et de gestion passées entre les industriels et les communes pourraient assurer le devenir des terrains préemptés, « délaissés » ou expropriés, mais rien n'est moins sûr. En d'autres termes les communes risquent de se trouver en possession de terrains dont l'utilisation sera tout à fait problématique.

Le titre II consacré aux risques naturels crée également de nouvelles obligations pour les communes. Il faut citer en particulier la délimitation par le préfet de zones d'expansion des crues qui ouvrent droit à indemnisation des propriétaires par la collectivité instauratrice de la servitude. Le texte du projet de loi n'exclut pas non plus l'acquisition à l'amiable par les communes de biens déjà couverts par un contrat d'assurances, mais exposés à un risque prévisible : mouvement de terrain, affaissement du à une cavité souterraine, avalanche, crue torrentielle. Le fonds de prévention des risques naturels dont les réserves s'élèvent aujourd'hui à 50 millions d'euros devrait contribuer au financement de ces acquisitions.

Un élément d'incertitude : l'étendue de la mission des collectivités locales dans le dispositif de prévision des crues dans la mesure où le projet de loi propose simplement la mise en cohérence des services de l'Etat et de ceux des collectivités locales dans le cadre d'un schéma directeur élaboré par l'Etat.

Le Bureau lors de sa réunion du 13 février 2003 a validé des amendements visant à assurer :

au titre des risques technologiques :

- la prise en compte de la situation particulière des ports et des gares de triage dans le cadre d'un plan de prévention et avec la participation de droit des autorités gestionnaires des installations ferroviaires et portuaires au Comité local d'information et de concertation. Cette proposition rejoint celle exprimée lors du Congrès des maires en 2001

- le financement par un fonds national, alimenté par les industriels et l'Etat, des mesures liées à l'institution du droit de délaissement ou à l'expropriation. La création d'un tel fonds avait été demandée par l'AMF lors du précédent projet de loi sur les risques.

au titre des risques technologiques et naturels

- les modifications proposées introduisent le parallélisme des formes entre plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels dans l'élaboration de ces plans par l'Etat mais en association avec les collectivités locales ainsi que dans la mise en cohérence de ces plans avec le SCOT.

- sur la base du volontariat et dans certaines conditions l'établissement public chargé du SCOT pourrait demander à être responsable de l'élaboration du PPRN ou du PPRT.

au titre des risques naturels

- la clarification des compétences du dispositif de prévision des crues entre l'Etat et les collectivités locales.

Les amendements validés par le Bureau font suite à la note de présentation synthétique du projet de loi ci-jointe intégrant les principales modifications apportées par le Sénat en première lecture. Les modifications relatives aux conditions d'intervention des comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail et plus globalement des représentants du personnel en matière de sécurité ne sont pas mentionnées.

Titre I Prévention des risques technologiques.

Pour mieux maîtriser l'urbanisation autour des 670 sites à haut risque sur les 1250 couverts par la Directive Seveso 2

- 1) **Sur un site existant le préfet pourrait désormais instituer, lors de la création ou de la modification notable d'une installation (nécessité d'une demande d'autorisation) une servitude d'utilité publique*¹ autour de l'installation, ouvrant droit à indemnisation des propriétaires par l'industriel (article 3)**

L'objectif essentiel est d'éviter que la pression foncière augmente au fil des années autour d'une installation autorisée à l'origine dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Lors de l'enquête publique liée à la demande d'autorisation, l'organisation par le commissaire enquêteur d'une réunion avec le public et en présence du maître d'ouvrage sera obligatoire (article 1). Le Sénat a supprimé cette obligation, en revanche le commissaire enquêteur pourra solliciter l'avis du Comité local d'information et de concertation (CLIC).

Le calcul du montant de l'indemnité est fonction de l'existence d'un préjudice direct, matériel et certain (article L 515-11 du code de l'environnement)

- 2) **Un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT, article 4)**

Son élaboration

L'Etat élabore le plan et le met en œuvre (nouvel art L.515-16 du code de l'environnement)

A cet effet, le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan dans les conditions prévues à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme (nouvel article L.515-21 du code de l'environnement)

Les exploitants des installations, les communes, les EPCI compétents, et les comités locaux d'information et de concertation des risques sont « *associés* » à l'élaboration du plan.

Leurs avis sur le projet sont joints au dossier qui est soumis à enquête publique. Ensuite approuvé par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires concernés et annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le plan mentionne les servitudes d'utilité publique instituées au titre de l'article L 515-8 autour des installations (nouvel art. L. 515-20 du code de l'environnement)

¹ *Servitudes prévues par l'article L 515-8 du Code de l'environnement*

Le projet de loi prévoit un mécanisme de sanctions pour non respect des obligations inscrites dans le PPRT approuvé (articles 480-4 et suivants du Code de l'urbanisme). Les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés (nouvel art. L.515-23 du code de l'environnement)

L'objet du plan

I - Le plan délimite un périmètre

en fonction de la nature et de l'ampleur des risques décrits dans l'étude des dangers de l'installation établie par l'industriel. (nouvel art L.515-15 du code de l'environnement)

A l'intérieur de ce périmètre, le plan précise différentes zones « *en fonction du type de risque, de la gravité, de la probabilité d'occurrence, et de la cinétique des accidents potentiels* » (nouvel art. L.515-16 du code de l'environnement). Dans ces zones, **la construction peut y être interdite ou subordonnée à des prescriptions (normes de sécurité) que le plan définit**. Il s'agit de la construction de bâtiments d'habitation, d'ouvrages, de voies de communication, d'installations artisanales, industrielles et commerciales .

Le Sénat a procédé à une réécriture de l'article L 515-16 afin d'insister sur le caractère progressif et proportionné à l'intensité des risques, de la mise en oeuvre des mesures prescrites par un plan .

Les communes ou les EPCI compétents peuvent, dans ces mêmes zones, exercer le **droit de préemption urbain** (y compris en dehors des zones urbaines ou d'urbanisation future des POS ou des PLU).

En raison de « *l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » : le plan peut délimiter aussi des secteurs où les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **un droit de délaissement² des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants**, ainsi que des secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique **l'expropriation par les communes ou les EPCI** . Cette procédure serait mise en oeuvre lorsque les moyens de protection de la population s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation

Qu'il s'agisse des indemnités versées par la collectivité soit au titre du droit de délaissement soit de l'expropriation, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire du fait de la servitude

Dans ces 2 secteurs, les exploitants des installations ainsi que l'Etat peuvent contribuer dans le cadre de conventions avec les collectivités territoriales au financement des mesures qui y sont prévues (nouvel art. L. 515-19 du code de l'environnement).

Le Sénat a opéré une très légère modification rédactionnelle pour inscrire dans la loi le principe d'un financement tripartite : Etat ,industriels ,collectivités territoriales.

² mise en demeure d'acquiescer adressée par le propriétaire à la mairie à un prix fixé soit à l'amiable dans les 2 ans soit par le juge de l'expropriation, art. L230-1 et s. du Code de l'Urbanisme.

Observation

A défaut d'accord sur le terrain , il serait possible de recourir à un dispositif législatif que le gouvernement devrait proposer, au terme de 18 mois à compter de la loi.

- Dans le délai d'un an à compter de la publication du PPRT une convention entre les exploitants et les collectivités territoriales peut préciser les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans ces zones (nouvel art. L. 515-19 du code de l'environnement)

- Dans le cas d'une expropriation les propriétaires bailleurs peuvent être associés à la convention pour définir un programme de relogement des locataires.

- **Les terrains acquis par l'Etat, les communes ou leurs groupements, par préemption, délaissement, ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux industriels à l'origine du risque (nouvel article L 515 -17 du code de l'environnement).**

Le Sénat a complété cette disposition par la possibilité pour les communes ou leur groupement de passer une convention avec un établissement public à qui serait confié le soin de mener les opérations d'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. Opérateur foncier, cet établissement permettrait de mutualiser les financements.

II - Le plan peut prescrire des mesures de nature à limiter les risques

Ces mesures peuvent porter sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des bâtiments, ouvrages, installations et voies de communication, existant à la date d'approbation du plan. Elles doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans un délai fixé par le plan.

Les travaux prescrits ne peuvent porter que sur des « *aménagements limités* ».

Lorsque ces travaux portent sur des biens implantés dans des conditions régulières avant l'approbation du plan, leur coût ne peut excéder des limites fixées par décret.

Le Sénat a retenu le principe d'un droit à crédit d'impôt pour les travaux effectués sur les habitations principales

Observation

Au titre des plans de prévention des risques naturels, le Conseil d'Etat a estimé juridiquement acceptable une participation limitée à 10% de la valeur des biens

III - Le plan peut définir des recommandations

Ces recommandations peuvent porter sur l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des bâtiments, ouvrages, voies de communication, terrains de camping ou de stationnement de caravanes, existant à la date d'approbation du plan. Elles sont mises en œuvre par les propriétaires, exploitants, et utilisateurs.

Les PPRT sont élaborés et approuvés dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi (article 33).

L'ensemble des dispositions précédentes s'applique aux stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques de base à destination industrielle (article 15).

Pour mieux informer

1) Un comité local d'information et de concertation sur les risques (article 2)

Il est créé par le préfet sur tout bassin industriel comportant une ou plusieurs installations SEVESO. Il peut recourir à des experts et, pour remplir sa mission, il est doté de moyens par l'Etat. Un décret précise sa composition.

Observations

L'exposé des motifs mentionne la participation des industriels, d'experts, de représentants des collectivités locales, des associations et des salariés dont les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui seront nommés par le préfet. Il fait état également de la liberté d'initiative du comité en matière d'information et de concertation sur les risques et de la publicité de ses avis et de ses recommandations.

Les activités à risque connexes des installations (transports ou stockage temporaire de matières dangereuses dans les ports et gares de triage...) ne sont pas exclues du champ d'intervention du comité.

2) Des dispositions pour améliorer la capacité d'intervention des représentants du personnel en matière de sécurité

Le projet de loi prévoit notamment :

L'accord entre les chefs d'établissement (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure sous traitance) pour une définition conjointe des mesures de sécurité et de leur mise en œuvre sous le contrôle de l'entreprise utilisatrice (article 5).

La constitution d'un service permanent de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours : le chef d'établissement en définit les moyens humains et matériels en fonction des risques et du nombre de personnes présentes sur le site (article 8).

Le renforcement de la composition et des conditions d'intervention des comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) auxquels participent les entreprises sous-traitantes par le biais de leurs représentants (articles 9, 10, 11).

Dans le périmètre d'un PPRT, la mise en place par l'autorité administrative compétente d'un comité interentreprises pour assurer la concertation entre les CHSCT et contribuer à la prévention des risques liés à l'interférence entre les différentes activités et les installations (article 9).

L'obligation pour le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'organiser la formation « *pratique et appropriée* » en termes de sécurité au bénéfice des salariés des entreprises extérieures avant leur première intervention dans l'établissement (article 6).

Pour indemniser les victimes des catastrophes technologiques

1) L'assurance des risques de catastrophes technologiques (article 12)

« *En cas de survenance d'un accident technologique endommageant un grand nombre d'habitations* » **un constat de l'état de catastrophe technologique par l'administration (arrêté) ouvre droit à réparation par l'assurance dommages de l'assuré.**

Cette garantie s'applique également aux contrats d'assurance souscrits par les syndicats de copropriété (pour les parties communes).

Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations sont attribuées aux assurés dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens ou de la date de publication de l'arrêté lorsqu'elle est postérieure.

Ces dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses.

2) Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques (article 13)

Les personnes dont **l'habitation principale n'est pas couverte** par un contrat d'assurance sont indemnisées par le **fonds de garantie** (contre les accidents de la circulation, article L 421-1 du code des assurances).

Tout exploitant d'une installation classée à haut risque est tenu de faire procéder à une **évaluation de la probabilité d'occurrence d'un accident et du coût des dommages matériels potentiels. Le rapport d'évaluation est transmis au préfet et au président du comité local d'information et de concertation (article 14)**

Cette évaluation est établie pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement. Elle est révisée au moins une fois tous les 5ans en lien avec la révision de l'étude des dangers.

Est aussi prévue l'obligation d'une information annuelle des actionnaires de la société (article 16).

Le Sénat a supprimé l'obligation d'un rapport d'évaluation l'estimant une contrainte trop lourde pour les industriels.

Une série **d'articles additionnels** reprenant des amendements proposés par le gouvernement visent à mieux régler le devenir des sites pollués et en cessation d'activités. Les préfets pourront désormais ordonner à une installation soumise à autorisation de faire réaliser une étude sur les conséquences de son activité ou de procéder à des travaux de dépollution avec constitution par l'exploitant de provisions et garanties financières .

Titre II Mesures de prévention face aux risques naturels.

1) Dans les communes à risques dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit ou approuvé, le maire a l'obligation d'organiser au moins une fois tous les deux ans une information de la population (article 17)

Cette obligation s'exerce soit dans le cadre de réunions publiques soit par tout autre moyen. L'information doit porter sur :

les caractéristiques du (ou des) risque(s),
 les mesures de prévention et les dispositions du plan ,
 l'organisation des secours,
 les modalités du dispositif d'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle.

2) Les repères de crues : leur pose par le maire est rendu obligatoire (article 19)

Le maire doit procéder à l'inventaire des repères existant sur le territoire communal, en le complétant par ceux correspondant aux nouvelles crues exceptionnelles (ou submersions marines).

Ces repères sont matérialisés et entretenus par la commune.

Les crues à prendre en compte sont indiquées par le préfet selon des modalités fixées par décret.

Observation

Le principe de l'établissement et de l'entretien des repères par la commune s'inspire du modèle des « signaux, bornes, et repères » implantés à l'issue de travaux géodésiques et cadastraux par l'IGN. L'exposé des motifs rapproche cette obligation du numérotage des maisons dont le premier établissement est déjà à la charge des communes.

Articles additionnels adoptés par le Sénat (après l'article 19)

La création d'une Commission départementale des risques naturels majeurs .

Instituée dans chaque département elle est présidée par le préfet . Elle est composée de trois collèges : celui des élus des collectivités territoriales et des établissements locaux ,celui des organisations professionnelles (agriculteurs , assureurs ,notaires ,propriété foncière et forestière associations de sinistrés..) celui des administrations concernées dont les services de secours . Cette commission est dotée d'un pouvoir d'avis sur toute question visant les risques : l'amélioration de leur connaissance , la délimitation des zones d'érosion et les programmes d'actions qui vont avec ,celle des zones de rétention temporaire des eaux ,la programmation des PPRN, les aides aux travaux , toute opération pour laquelle le fonds de prévention des risques naturels est sollicité . ..

Le développement de la création des établissements publics territoriaux de bassin

Le Sénat a proposé en ce sens une refonte du code de l'environnement pour faciliter leur création à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique . Il appartiendra au préfet coordonnateur de bassin de délimiter par arrêté et après avis du comité de bassin, le périmètre d'intervention de l'établissement public

3) La Prévision des crues (article 18)

Dans chaque bassin, un schéma directeur de prévision des crues est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin.

Ce schéma devrait assurer la mise en cohérence des dispositifs de surveillance : ceux créés par les collectivités territoriales avec ceux de l'Etat (dans environ 6300 communes riveraines de cours d'eau).

Les informations et les prévisions produites par les dispositifs de surveillance des collectivités territoriales et de leurs groupements sont transmises aux autorités de police concernées, (maires et préfet).

Ces collectivités peuvent accéder gratuitement aux données et prévisions produites par les dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics.

L'organisation de la surveillance ,de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat et le cas échéant les collectivités territoriales fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet .

Le Sénat dans un souci de clarification des compétences respectives a réécrit cet article en le scindant en deux ,le premier visant à affirmer le rôle de l'Etat en la matière mais la nouvelle rédaction maintient « le concours des collectivités territoriales ... » ce qui ne change rien sur le fond .

Observations

Pour structurer son réseau d'annonce des crues, l'Etat a déjà chargé les préfets coordonnateurs de bassin en octobre 2002 (circulaire du 1^{er} octobre) de réaliser par bassin versant un schéma directeur. Il existe en effet une cinquantaine de petits services dont les moyens sont disparates et plutôt insuffisants.

Le projet de loi entend organiser leur complémentarité avec ceux des collectivités créés pour *leurs besoins propres*, (la gestion du réseau d'assainissement par exemple), mais une organisation plus rationnelle des services de surveillance et d'annonce des crues et plus globalement de la prévision suffira-t-elle à pallier l'insuffisance des moyens qui a prévalu jusqu'ici ?

4) Deux nouveaux types de servitudes d'utilité publique dans l'utilisation des sols et leur aménagement (article 20)

- Pour prévenir les inondations dans les zones « à enjeux » forts, dans la mesure où les servitudes existantes s'avèrent insuffisantes et l'expropriation au bénéfice du maître d'ouvrage public trop lourde, le projet de loi propose deux nouveaux types de servitude ayant pour objet de :

- créer des « zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » permettant par des aménagements spécifiques d'y augmenter leur capacité de stockage des eaux (sur-inondation) et ainsi en aval de réduire crues ou ruissellements.

L'arrêté préfectoral qui délimite la zone après enquête publique peut interdire aux propriétaires et aux exploitants, dans tout ou partie de la zone, tous travaux et ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux . En revanche, pour ceux des travaux et ouvrages dont l'incidence est faible et qui ne relèvent pas d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme, l'arrêté peut les soumettre à déclaration préalable . A compter de la déclaration , le délai de recours du préfet a été fixé à 3 mois par le Sénat .

- créer ou de restaurer des « zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau (en amont des zones urbanisées a précisé le Sénat) » Il s'agit de permettre le déplacement naturel du cours d'eau et donc de préserver ses caractéristiques hydrologiques, géomorphologiques , la prise en compte de ses caractéristiques « écologiques » ayant été supprimée par le Sénat . La servitude vise donc à interdire tous les ouvrages ou travaux susceptibles de faire obstacle à ce déplacement. Mais cette interdiction n'exclut pas des travaux ou des ouvrages dont l'impact est faible et ne relevant pas d'une autorisation ou déclaration instituée par le code de l'urbanisme, ils sont alors soumis à déclaration à compter de laquelle le délai de recours du préfet a été fixée par le Sénat à 3 mois

- Les travaux à effectuer peuvent être identifiés dans l'arrêté préfectoral. Leur charge financière incombe à la collectivité instauratrice de la servitude.

Une précision apportée par le Sénat : s'ils sont liés à l'existence d'éléments « faisant obstacle à l'objet de la servitude » et à la condition que ces élément appartiennent à l'Etat , les travaux sont alors pris en charge par l'Etat

- Ces servitudes ouvrent droit pour les propriétaires ou occupants au versement d'indemnités par la collectivité .Elles sont attribuées en cas de préjudice direct, matériel, et certain, et sont inscrites au fichier des hypothèques.

- Dans un délai de 10 ans (et non plus de 5 ans) suivant l'arrêté préfectoral , le propriétaire d'un terrain grevé peut aussi en « *requérir* » l'acquisition partielle ou totale par la collectivité. Si cette dernière ne donne pas suite dans le délai de 2 ans (et non plus d'un an,) , le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

- Dans ces zones, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain et déléguer ce droit au bénéfice de la collectivité créatrice de la servitude.

5) La prévention de l'érosion des sols (article 21)

Certaines pratiques agricoles favorisent cette érosion (arrachage des haies, retournement des prairies...). Ce risque se révèle préoccupant dans plusieurs régions. Le projet de loi propose un dispositif applicable dans des zones dites « zones d'érosion ».

Ces zones sont délimitées par le préfet qui établit un programme d'actions incitatives ou pouvant être rendues obligatoires, en concertation avec les collectivités territoriales et les représentants des exploitants et propriétaires des terres concernées.

Dans le cas de plantations de haies prévues dans le programme, il peut être dérogé aux règles de distance de plantation (article 671 du code civil).

Le Sénat a précisé que ce programme pouvait énoncer un certain nombre de bonnes pratiques agricoles susceptibles d'entraîner le versement d'aides financières en cas de surcoût ou de pertes de revenus .

6) La reconstitution des haies et des talus (article 22)

Le texte propose de modifier le code rural (article L 511-3) qui a confié le soin aux chambres d'agriculture de codifier (après avis du conseil général) les usages existants en matière de distance de plantation des haies. Les organismes consulaires devraient les mettre à jour ou les établir là où ils ne l'ont pas été afin de substituer à l'application de la règle de droit commun – plantation à 2 m de la limite de propriété – une distance plus réduite.

7) Dérogation au statut du fermage sur les terrains acquis par la collectivité dans le lit majeur d'un cours d'eau, en vue de la réalisation d'un programme d'intérêt général (article 23)

Cette disposition concerne également les terrains servant de champ d'expansion des crues, à la prévention du ruissellement ou de l'érosion des sols.

8) Travaux (article 24)

Différentes catégories de travaux sont listées dans le code rural (article L151-36). Exécutés par les collectivités : départements, communes et groupements, syndicats mixtes, ces travaux ont pour objet l'aménagement agricole et forestier, et celui des eaux. Ils doivent présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le projet de loi en modifie la liste actuelle : le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides n'en font plus partie car ces travaux sont jugés contraires à une politique de prévention des inondations.

La procédure d'exécution des travaux est simplifiée puisque dispensée d'enquête publique lorsqu'il s'agit *de faire face à un péril imminent, que les travaux n'entraînent aucune expropriation, et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées* ».

Lors des travaux d'entretien du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial qui obligent au passage d'engins, l'institution à ce titre par la collectivité d'une servitude de passage s'appuyait jusqu'ici sur un décret de 1959. Elle recevra une consécration législative.

Le projet de loi modifie le code de l'environnement (article L 211-7) afin de faciliter et d'élargir la capacité d'intervention des collectivités locales dans l'aménagement et la gestion des eaux. Elles pourront intervenir, si elles le souhaitent , « *sur les cours d'eau domaniaux, les canaux, lacs ou plans d'eau y compris sur leurs accès* ».

Au titre des travaux d'aménagement hydraulique qu'elles sont susceptibles d'engager sont mentionnés : les ouvrages hydrauliques existants, les dispositifs de surveillance quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

9) Dispositions financières (articles 25 et 26)

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (loi Barnier 1995).

A l'instar de l'Etat, les communes et leurs groupements pourraient désormais prendre l'initiative et être bénéficiaires de l'expropriation des biens exposés, lorsqu'un risque naturel prévisible (mouvement de terrain, avalanches, crues) menace gravement la population (les indemnités d'expropriation sont financées par le fonds).

Elargissement du champ d'intervention du Fonds

Sur décision préalable de l'Etat, le Fonds peut contribuer au financement de mesures de prévention concernant des biens couverts par un contrat d'assurance.

Ces mesures de prévention consistent

- **dans l'acquisition à l'amiable par les communes, leurs groupements ou l'Etat.**
 - d'un bien exposé à un risque naturel prévisible (mouvement de terrain ou d'affaissement due à une cavité ou à une marnière, avalanche ou crue torrentielle ou à montée rapide) sous réserve que cette acquisition s'avère moins coûteuse que les moyens de sauvegarde de la population,
 - de biens d'habitation et de biens d'entreprises de moins de 10 salariés (y compris les entreprises agricoles a précisé le Sénat) et de leur terrain d'assiette sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles (décision engagée et prise dans un délai de 3 ans),

Le financement de ces acquisitions par le Fonds est subordonné à la condition que le prix d'acquisition soit au plus égal au montant des indemnités d'expropriation (déduction faite de celles versées par les assurances) lorsque les travaux n'ont pas été réalisés.

- **les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières** ainsi que leur traitement sous réserve que ce dernier soit moins coûteux que l'expropriation.
- **les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN** qui doivent être pris par les propriétaires ou les exploitants d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de moins de 10 salariés.

Le financement par le Fonds est opéré déduction faite des indemnités versées par les assurances.

Pour alimenter le Fonds, le taux de prélèvement sur les primes relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles actuellement fixé à 2% par le législateur le sera désormais par un arrêté de l'autorité administrative dans la limite de 4 %.

Observation

Le financement des mesures de prévention liées aux cavités souterraines et aux marnières s'inscrit dans le prolongement de la loi « démocratie de proximité » (art. 159). A l'heure actuelle les indemnisations des biens assurés ne suffisent pas à reconstruire les biens endommagés ailleurs que sur leur emplacement initial et ne permettent pas non plus d'augmenter la résistance des constructions.

Le Fonds possède une réserve s'élevant à 50 millions d'euros.

10) Les espaces naturels sensibles (article 27)

Cette politique conduite par les départements s'appliquerait aussi à la prévention des inondations par le biais des champs d'expansion des crues qui pourraient figurer au nombre des espaces naturels sensibles.

11) La protection des dunes (article 29)

Le projet de loi précise que la réalisation des travaux de fixation des dunes littorales du domaine forestier privé de l'Etat qui est confiée à l'ONF est une mission de service public et donc ne relève pas du domaine concurrentiel.

Le Sénat a confirmé également la mission de service public effectuée par l'ONF dans la restauration des terrains en montagne

Articles additionnels adoptés par le Sénat

Doublement de la représentation parlementaire au comité de gestion du Fonds national d'adduction d'eau (2 députés et 2 sénateurs)

Dans le cadre de la prévention du risque inondation, le périmètre du PPRN recouvre soit un bassin soit une fraction de celui-ci, soit l'ensemble d'un cours d'eau ou une section de celui-ci.

Des dispositions communes aux risques technologiques et naturels

I) Obligation d'une information sur la situation des biens immobiliers situés dans des zones exposées lors de transactions immobilières (article 30)

Les acquéreurs de biens en sont informés par le vendeur ou le propriétaire qui établit un « *état des risques* » lequel est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et au contrat de vente.

Le préfet arrête la liste des communes concernées et pour chacune d'entre elles la liste des risques et des documents à prendre en compte.

L'« *état des risques* » sera établi à partir des documents rassemblés par le préfet (PPRT, PPRN, carte des avalanches, atlas des zones inondables, document communal synthétique) qui seront disponibles et consultables en mairie (production d'extraits des documents avec indication géographique du bien).

Lorsqu'un bâtiment a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par les assurances : vendeur ou bailleur est tenu d'en informer par écrit acquéreur ou locataire.

Un décret précise les conditions de mise à disposition des informations pour les acquéreurs et bailleurs, et la liste des risques concernés.

Ce dispositif qui s'appliquait également au contrat de location ne l'est plus, ayant été supprimé par le Sénat

Observation

Ce dispositif s'inspire de celui qui existe déjà pour lutter contre la présence de termites, de plomb, d'amiante, les sols pollués.

II) Exonération de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) (article 32)

Pour la réalisation de travaux prescrits par un PPR (technologique et naturel) sur les constructions existant avant l'approbation d'un plan.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Article 2

au deuxième alinéa après les mots « remplir sa mission » ajouter la phrase suivante :

Les autorités gestionnaires des gares de triage ainsi que des ports maritimes et fluviaux sont membres de droit du comité.

EXPOSE SOMMAIRE

Il paraît nécessaire que le texte législatif pose le principe de la participation au comité local d'information et de concertation sur les risques, des autorités responsables des gares de triage et des ports qui sont des lieux de concentration des risques au sujet desquels les élus et la population sont le plus souvent peu ou pas informés.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET A LA REPARATION DES
DOMMAGES**
N°

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Avant l'article 4, chapitre II du titre I

Insérer un nouvel article ainsi rédigé

Après l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel article, L 122-4-1, ainsi rédigé :

« La compétence de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme peut, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques prévus à l'article L 515-16 du code de l'environnement, entièrement compris à l'intérieur du périmètre de la compétence de cet établissement public.

Les services de l'Etat sont associés à leur élaboration.

L'enquête publique prévue à l'article L 123-1 du code de l'environnement porte s'il y a lieu à la fois sur le plan de prévention des risques technologiques et sur la mise en comptabilité du schéma de cohérence territoriale. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale pourra choisir s'il le souhaite, comme en matière de PDU, d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques. L'Etat est associé à la définition de ses mesures ainsi qu'à celle des zones du plan où celles-ci s'appliquent.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la décentralisation actuellement en débat et des expérimentations susceptibles d'être menées par les collectivités territoriales. Il permet d'articuler risques et aménagement sous le contrôle de celles-ci à une échelle intercommunale par le biais d'un établissement dont les moyens sont suffisamment importants pour intégrer une réflexion sur les risques.

Nb Un amendement répondant aux mêmes objectifs a été rédigé pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (avant l'article 20, chapitre II du titre II).

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Article 4

Compléter le premier alinéa de l'article L515-15 nouveau du Code de l'environnement par la phrase suivante :

Si la densité du trafic lié au transport de matières dangereuses dans les gares de triage ainsi que dans les ports maritimes et fluviaux le justifie l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques à partir des études des dangers réalisées par les autorités gestionnaires des installations. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les maires ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations quant à la dangerosité des lieux de concentration des risques que sont les gares de triage et les ports, pourtant le projet de loi ne comporte à ce titre aucune disposition.

Certes la réglementation internationale, elle-même relayée par des directives européennes et leur transposition en droit français avec les arrêtés du 1^{er} juin 2001 pour les transports par route et du 5 juin 2001 pour les transports par fer, fixent les conditions de transport pour chaque matière dangereuse. Mais ces dispositions s'appliquent de façon univoque, sans tenir compte des caractéristiques des lieux traversés.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Article 4

Remplacer le paragraphe I de l'article L515-19 nouveau du Code de l'environnement comme suit

*I - Le fonds national de prévention des risques technologiques est chargé de financer les mesures prises en application du II et du III de l'article L 515-16.
Ce fonds est alimenté par les contributions respectives des exploitants des installations à l'origine des risques et par l'Etat*

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cadre du précédent projet de loi sur les risques technologiques l'AMF se fondant sur la gravité des catastrophes technologiques avait estimé que l'Etat et les industriels devaient assumer pleinement leurs responsabilités dans la conduite de la politique de maîtrise des risques majeurs. En ce sens, elle avait proposé la création d'un fonds national destiné au financement des mesures figurant dans un PPRT et alimenté par les contributions de l'Etat et des industriels.

Le dispositif actuellement prévu est d'autant moins satisfaisant qu'il se fonde sur le volontariat et donc la bonne volonté des 3 contributeurs désignés que sont l'Etat, les industriels, et les collectivités territoriales. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre du droit de délaissement la commune pourrait ainsi se retrouver seule face aux propriétaires .

Il faut noter aussi que l'impact financier des nouvelles dispositions sera plus lourd pour les collectivités territoriales puisqu'à la possibilité pour les communes ou leurs groupements d'exercer leur droit de préemption sur les bâtiments et les terrains exposés s'ajoute à présent celle d'instituer un droit de délaissement à l'initiative des propriétaires, ou celle d'exproprier dans les zones les plus gravement exposées.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Avant l'article 17 chapitre I du Titre II

Remplacer *Chapitre 1^{er} Information* par
Chapitre 1^{er} Concertation et information

EXPOSE SOMMAIRE

La modification de l'intitulé du chapitre II permet l'intégration d'un nouvel article qui concerne à la fois l'information et la concertation

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Avant l'article 17 chapitre I du Titre II

Insérer un nouvel article ainsi rédigé

Après l'article L562-1 du Code de l'environnement, introduire un
nouvel article ainsi rédigé

« 1 - le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels dans les conditions prévues à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, notamment, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

3 - Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L 123-1 et suivants du présent code»

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'harmoniser les modalités de concertation entre les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'objectif aujourd'hui généralement admis d'une culture du *risque partagé* passe forcément par une association le plus en amont possible des différents acteurs à l'élaboration d'un plan de prévention.

Cette procédure permettra le renforcement du dialogue parfois insuffisant entre les services de l'Etat et les communes dans l'élaboration des PPRN.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Article 18

Remplacer le 2^{ème} alinéa par

« Art .L 563-3

-I- L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat. Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un contexte qui est celui de la décentralisation et donc d'une clarification des compétences des acteurs publics il est opportun et légitime qu'il soit mis fin à l'ambiguïté actuelle et que soient précisées l'étendue des missions de l'Etat dans la prévention des inondations : elle ne saurait se limiter à une fonction de coordination.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM.

Article 18

Le 3^{ème} alinéa est ainsi rédigé

II - Lorsque le risque concerne non pas le bassin versant dans son ensemble mais un ou des secteurs géographiques limités, les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent mettre en place sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres un dispositif de surveillance et de prévision des crues.

Les informations recueillies... » Le reste sans changement.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article consacre le fait que dans certains cas, un service local d'annonce des crues a été mis en place par des collectivités locales pour répondre à des exigences particulières notamment dans les zones les plus exposées.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS
ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
N°**

A M E N D E M E N T

Présenté par
MM

Avant l'article 20 , chapitre II du Titre II

Insérer un nouvel article ainsi rédigé

Après l'article L122-4 du Code de l'urbanisme , il est inséré un nouvel article L122-4-1 ainsi rédigé :

« La compétence de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme peut s'il y a lieu ,dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ,être élargie à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L 562-1 du code de l'environnement entièrement compris à l'intérieur du périmètre de la compétence de cet établissement public .

Les services de l'Etat sont associés à leur élaboration .

L'enquête publique prévue à l'article L123-1 du code de l'environnement porte s'il y a lieu à la fois sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles et sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale » .

EXPOSE SOMMAIRE

L'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale pourra choisir s'il le souhaite comme en matière de PDU, d'élaborer le plan de prévention des risques naturels. L'Etat est associé à la définition de ses mesures ainsi qu'à celle des zones du plan où celles-ci s'appliquent .

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la décentralisation actuellement en débat et des expérimentations susceptibles d'être menées par les collectivités territoriales. Il permet d'articuler risques et aménagement sous le contrôle de celles-ci à une échelle intercommunale par le biais d'un établissement dont les moyens sont suffisamment importants pour intégrer une réflexion sur les risques.